



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2021

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET,

Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT,

Directrice générale

Excusé: M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures.

Compte tenu de la pandémie de Coronavirus Covid-19, la réunion se tient en visioconférence.

Messieurs Xavier VANCOPPENOLLE et Benoît JOURET font remarquer que le délai d'envoi de la convocation n'a pas été respecté. Les deux groupes annoncent qu'ils s'abstiendront sur tous les points présentés au Conseil de ce jour.

1^{er} OBJET: Présentation du profil financier

Monsieur Cyril VANOVERVELT, Chargé de relations pour la Banque BELFIUS présente le dernier profil financier de la commune.

2^e OBJET: Communications – Décisions de l'autorité de tutelle + Compte de fin de gestion

- Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 8 juillet 2020 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire (notification du 22 décembre 2020).
- Les règlements taxes et redevances votés en séance du Conseil communal du 13 novembre 2020 ont été approuvés par arrêté ministériel en date du 21 décembre 2020.
- Les délibérations du Conseil communal du 13 novembre 2020 portant sur le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires (notification du 22 décembre 2020).
- Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 est prorogé jusqu'au 22 février 2021 (Arrêté du Ministre COLLIGNON du 5 février 2021).
- Les conseillers sont invités à prendre connaissance du compte de fin de gestion du directeur financier, Monsieur Rudy COPPENS.

3 ^e OBJET: Maintenance diverses voiries – Choix du marché et de ses conditions – Approbation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance diverses voiries (2021)" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que ce marché est divisé en lots;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210007) et sera financé par moyens propres (fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance diverses voiries (2021)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210007).

4 ^e OBJET: Maintenance signalisation – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance signalisation routière" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que ce marché est divisé en lots;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/741-52 (n° de projet 20210008) et sera financé par moyens propres (fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance signalisation routière", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/741-52 (n° de projet 20210008).

5^e OBJET: Achat d'un brûleur thermique – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Direction générale a établi une description technique pour le marché "Achat d'un brûleur thermique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210009) et sera financé par fonds propres (fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un brûleur thermique", établis par le Direction générale. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210009).

6^e OBJET: Maintenance terrain de football – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance terrains football" établi par le Centre sportif Jacky Leroy;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-54 (n° de projet 20200011) et sera financé par un emprunt et des subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2021;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 février 2021;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un gymnase interactif", établis par le Centre sportif Jacky Leroy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-54 (n° de projet 20200011).

Article 4: De solliciter l'octroi d'une subvention auprès d'Infrasports.

8^e OBJET: Master-plan – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Etude d'un master plan indicatif en matière d'aménagement du territoire" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-51 (n° de projet 20190025) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 6 OUI et 6 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET, D. DIFFOUM)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Etude d'un master plan indicatif en matière d'aménagement du territoire", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/733-51 (n° de projet 20190025).

9^e OBJET:	Adhésion à la Centrale de marché du SPW – Département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) – Décision EPN – Accord-cadre (école numérique)
-----------------------------	---

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux espaces publics numériques (EPN) dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique;

Vu que les modalités et conditions d'octroi de la subvention à l'EPN;

Vu la notification de l'arrêté susmentionné du 2 décembre 2020;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que l'Agence du numérique du Service public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres;

Qu'il propose de réaliser au profit d'adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le Directeur financier en date du 9 février 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie – Ecole du numérique.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, conformément à l'article L3122-2, 4^o d du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10^e OBJET: Octroi et contrôle des subsides 2020 – Approbation

Considérant que les subventions octroyées par les pouvoirs locaux ont été régies, à l'origine, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est venu réformer la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées; que ce décret est paru au Moniteur Belge le 14 février 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur:
1°) les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice;
2°) les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;

Considérant qu'ultérieurement les subsides ne seront octroyés que si les pièces justificatives ont été fournies pour les dépenses réellement consenties durant l'année précédente;

Considérant que des rappels ont été expédiés dans le cadre des contrôles relatifs à l'utilisation de ceux-ci;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver la liste des subsides accordés par la Commune de Flobecq en 2020.

ASSOCIATION	MONTANT	ARTICLE	REMARQUE
Mayors for peace	50,00	101/332-02	
CHOQ	300,00	56203/332-01	
Ecole Notre-Dame	500,00	73501/332-01	
Ecole des Collines	500,00	735/332-02	
Les Territoires de la Mémoire	125,00	76101/332-02	Convention
CeCuCo	250,00	76205/332-02	
Gilles de Flobecq	2.000,00	76206/332-02	
Anciens Combattants de Flobecq	620,00	76218/332-02	
Alliance cycliste	1.000,00	76219/332-02	
asbl Pottelberg	1.000,00	76223/332-02	
Ludothèque 1, 2, 3 Chlorophylle	5.602,48	76225/332-02	
Les Crinières de Flobecq	0,00	76226/332-02	Justificatifs non reçus
Concours Photos - Double Déclic	4.000,00	76227/332-02	
Les Floripotes	500,00	76228/332-02	
Comité de la Procession Saint-Christophe	1.000,00	76303/332-02	
Comité belgo-franco-tchèque	500,00	76305/332-02	
RUS	15.000,00	764/332-02	
Association sportive Flobecq-Ellezelles	43.000,00	76403/332-02	
US Flobecq	0,00	76405/332-02	Justificatifs non reçus
Panathlon Wallonie-Bruxelles	421,00	76407/332-02	Convention
Badminton Club Flobecq	2.000,00	76409/332-02	
VTT Team Flobecq	0,00	76410/332-02	Pas d'organisation 2020

Volley Club Lessines	6.500,00	76411/332-02	
TTC Lessines	1.500,00	76413/332-02	
Belgium Martial Arts	0,00	76414/332-02	Justificatifs non reçus
Diable des Collines	0,00	76415/332-02	Justificatifs non reçus
Philharmonie Royale Sainte-Cécile	500,00	772/332-02	
Asbl Bibliothèque G. Delizée	28.000,00	767/332-02	
Free Music Band	3.165,00	77201/332-02	
Commission du Patrimoine	1.220,00	773/332-02	
Ma Radio	350,00	780/332-02	
Domaine marial de la Houpe	250,00	790/322-01	
Comité d'action laïque de Flobecq	1.000,00	79090/332-01	
Ligue des Familles	250,00	825/332-02	
Les Amis de Flobecq	100,00	834/332-02	
La Roseraie	100,00	83401/332-02	
Les Seniors Joyeux	100,00	83402/332-02	
Azur Team 7-77	100,00	83403/332-02	
Apedaf	250,00	844/332-02	
Les Cosennes	500,00	84905/332-02	
Le Chaperon Rouge	500,00	84906/332-02	
CNCD 11.11.11.	200,00	84907/332-02	
asbl Opale	2.000,00	875/332-02	
Contrat de Rivière Dendre	1.326,63	87701/435-01	
Inter-environnement Wallonie	85,00	87901/332-02	
Asbl Sous-Levant	1.000,00	87902/332-02	

11^e OBJET: Redevance – Vente de bois de chauffage coupé entreposé au dépôt communal –
Approbation

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 concernant les circulaires 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Vu le règlement général relatif à la vente de bois de chauffage;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 8 février 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 8 février 2021, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués et coupés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant aux ménages de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la vente de bois de chauffage.

Article 2: La tarification s'effectue au stère.

Le stère de bois est fixé à 35 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat d'un stère.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12^e OBJET: Redevance – Vente de broyat entreposé au dépôt communal – Approbation

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 concernant les circulaires 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Vu le règlement général relatif à la vente de bois de chauffage;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 8 février 2021;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 février 2021, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués, coupés et broyés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de broyat;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la vente de broyat.

Article 2: La tarification s'effectue au m³.

Le m³ est fixé à 25 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat du broyat.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 23 décembre 2020

Les conseillers approuvent, par 7 OUI et 5 abstentions (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET) le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 23 décembre 2020.

14^e OBJET: Huis clos: Convention de mise à disposition d'un membre du personnel communal – asbl Résidence d'Artistes au Pays des Collines – Décision